

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES **DU LYCEE FRANÇAIS D'AMMAN**

Votés en Assemblée générale annuelle
le 17 juin 2014

Article 1

Buts de l'Association

L'Association des parents d'élèves du lycée français d'Amman, créée le 14 avril 1989 (déclaration parue au Journal Officiel le 17 avril 1989) et placée sous la présidence d'honneur de Son Excellence l'Ambassadeur/drice de France en Jordanie, a pour but de procurer, dans la mesure de ses moyens, un enseignement conforme aux programmes officiels du Ministère français de l'Education Nationale, aux enfants des ressortissants français de Jordanie et, par ordre de priorité, des ressortissants des autres membres de l'Union Européenne et des autres ressortissants étrangers.

Article 2

Moyens

- a) Cette association se propose de gérer et développer l'établissement scolaire français d'Amman (lycée français d'Amman), correspondant aux besoins et aux possibilités du moment. Elle est de ce fait habilitée à recevoir des dons, legs, contributions volontaires, rétributions scolaires et, le cas échéant, une aide, sous forme de subventions ou de bourses scolaires, de l'administration française à qui elle rendra compte annuellement de l'utilisation des fonds, et, de manière générale, de la gestion de l'établissement.
- b) Les buts de l'Association étant désintéressés, ainsi que les activités de ses membres en tant que tels, les fonds sont entièrement consacrés au fonctionnement et au développement de l'établissement. Les éventuels fonds de réserve ne peuvent en aucune façon être considérés comme bénéfiques.

Article 3

Domicile de l'Association :

Le domicile de l'Association est fixé au siège social de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger, 28 rue de Châteaudun 75009 Paris.

Article 4

Membres de l'Association

L'Association comprend :

a) des membres de droit, b) des membres d'honneur et c) des membres bienfaiteurs.

- a) Sont membres de droit tous les parents d'élèves. Chaque chef de famille ou tuteur dispose à l'Assemblée générale d'autant de voix qu'il a d'enfants régulièrement inscrits.
- b) Sont membres d'honneur
 - Son Excellence l'Ambassadeur/drice de France, en qualité de Président(e) d'honneur. Il/elle participe ou se fait représenter aux Assemblées générales et aux réunions du conseil de gestion, et peut participer ou se faire représenter aux réunions du conseil d'administration.

- Les personnalités, de toute nationalité, dont les noms sont retenus par Son Excellence l'Ambassadeur/drice de France en Jordanie et le conseil d'administration de l'établissement.

La qualité de membre d'honneur ne confère ni droit ni obligation.

La liste des membres d'honneur est mise à jour lors de l'Assemblée générale annuelle.

- c) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui auront apporté ou apportent un soutien notable à l'établissement par l'efficacité de leurs actions ou par des dons importants à l'Association. Ils sont désignés lors de l'Assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration et en accord avec le /la Président(e) d'honneur. Ils peuvent être élus soit pour l'exercice en cours soit à vie.

Les membres bienfaiteurs n'ont aucune obligation. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale où ils ont voix consultative.

La liste des membres bienfaiteurs est mise à jour lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 5

Assemblée générale

- a) l'Assemblée générale annuelle se réunit en session ordinaire au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours.
- b) Les dates, lieu et heure de la réunion sont arrêtés par le conseil de gestion.

Article 6

Composition de l'Assemblée générale

Tous les membres de l'Association assistent à l'Assemblée générale.

Ils reçoivent un avis de convocation expédié par le secrétaire du conseil d'administration huit jours francs avant la date de la réunion.

La présidence est assurée par le/la Président(e) d'honneur, à défaut par le/la Président(e) du conseil d'administration.

Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle et le Chef de Chancellerie, représentant l'administration française, ainsi que le Chef d'établissement, assistent à l'Assemblée générale à titre consultatif.

Article 7

Droit de vote

- a) Les membres de droit ont seuls le droit de vote. Pour que l'Assemblée soit valablement réunie, les voix des membres de droit présents ou représentés par pouvoir, visées au bureau du Conseil d'administration, doivent atteindre au moins la moitié plus une des voix de l'Association.
- b) Le nombre de pouvoir qu'un parent d'élève peut détenir est limité à un. Le pouvoir correspond au nombre d'enfant(s) régulièrement inscrit(s) de la famille donnant pouvoir.
- c) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée au plus tard huit jours francs après la tenue de la première. Pour cette nouvelle Assemblée aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus à l'article 13.
- d) Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont uniquement voix consultative.

Article 8

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

- a) l'Assemblée générale annuelle vérifie, modifie ou complète la liste des membres de droit, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.
- b) Prend connaissance de la gestion des exercices précédent et en cours et les approuve après avoir obtenu les explications nécessaires le cas échéant.
- c) Elit ou réelit les membres du conseil d'administration conformément à l'article 10. Les bulletins de vote ne peuvent comporter qu'un nombre maximum de six noms, dans les conditions fixées à l'article 10, étant entendu qu'ils peuvent être incomplets. Un bureau de dépouillement est constitué avant le scrutin. Il est formé de deux parents d'élève non candidats, choisis par l'Assemblée générale. Il statue sur les litiges éventuels.
- d) Porte à la connaissance du conseil d'administration et soumet éventuellement à sa décision toute affaire pouvant affecter les intérêts fondamentaux de l'Association.
- e) Décide, sur proposition du conseil d'administration, des pouvoirs qu'elle lui délègue pour entreprendre toute démarche ou opération de caractère exceptionnel conforme aux objectifs de l'Association.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du /de la Président(e) d'honneur ou du/de la Président(e) du conseil d'administration ou sur demande écrite adressée par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues conformément au contenu des articles 5 alinéa b, 6 et 7.

En cas de carence du conseil d'administration, une Assemblée générale extraordinaire détermine les conditions de l'intérim.

Article 10

Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est composé de six parents d'élèves, dont deux parents non français, élus par l'Assemblée générale pour 2 ans. Le président et le trésorier sont de nationalité française. Dans le cas de double nationalité, la nationalité française sera seule considérée. Sauf dérogation accordée par le/la Président (e) d'honneur, les personnels de l'établissement, de même que leurs conjoints, ne pourront pas être élus au conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration représente l'Association pour prendre les décisions nécessaires à la réalisation du but fixé à l'article 1 et, en France et en Jordanie, peut ester en justice, donner procuration à son Président à tel effet, invoquer sa personnalité civile pour l'accomplissement de ses fonctions.
- c) Le conseil d'administration procède à l'élection de son Président qui le représente en France et en Jordanie dans les actes de la vie civile, de son trésorier et de son secrétaire.

- d) Le conseil d'administration se réunit sur simple convocation de son Président chaque fois que nécessaire. Il prend les décisions à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égle répartition.
- e) Le conseil d'administration prépare le budget dans les délais impartis par l'AEFE.
- f) L'un des représentants de l'Ambassade de France au sein du conseil de gestion peut participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.
- g) Le conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures afin d'aborder tout ou partie des points de l'ordre du jour. Les invités n'ont pas le droit de vote.
- h) En cas de doute ou de difficulté, le conseil d'administration peut demander au /la Président (e) d'honneur son avis sur l'interprétation et l'application des statuts, des textes réglementaires et sur l'opportunité de certaines mesures imposées par des circonstances imprévues.
- i) Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu consigné dans un registre qui pourra être consulté au secrétariat de l'établissement.
- j) En cas de démission, départ ou décès d'un des membres du conseil d'administration, les autres membres choisissent un remplaçant provisoire parmi les membres de droit de l'Association. Ce membre ne pourra exercer les fonctions de Président. L'Assemblée générale suivante statuera sur le choix du remplaçant définitif.

Article 11

Conseil de gestion

- a) Le conseil de gestion est composé :
 - du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle
 - du Chef de Chancellerie
 - des six membres élus du Conseil d'Administration
 - Le chef d'établissement

Il est présidé par le Président du conseil d'administration.

Son Excellence l'Ambassadeur/drice de France en Jordanie ou de son représentant, le DAF et deux représentants élus du personnel dont au moins un recruté local de l'établissement de participent au conseil de gestion avec voix consultative.

- b) Le conseil de gestion gère l'établissement. A ce titre, il approuve le budget annuel, gère et contrôle son exécution.
Le conseil de gestion ne peut toutefois engager de dépenses supérieures au montant annuel des recettes disponibles ou prévues au budget sans autorisation expresse accordée par l'Assemblée générale.
- c) Le conseil de gestion se réunit autant que de besoin pendant l'année scolaire sur simple convocation de son Président.
Quatre au moins des six membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égle répartition.

- d) Les réunions du conseil de gestion font l'objet d'un compte rendu consigné dans un registre qui pourra être consulté au secrétariat de l'établissement.

Article 12

Modifications des statuts

- a) La modification des statuts de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire.
- b) Le projet de modification est au préalable communiqué à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Jordanie, dont l'avis sera porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 13

Dissolution de l'Association

- a) Toute demande de dissolution fait, au préalable, l'objet d'une information justificative détaillée auprès des autorités de tutelle.
- b) La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire. Elle doit recueillir les deux tiers au moins des voix des membres de droit. Si le quorum n'est pas obtenu, une nouvelle Assemblée générale est convoquée entre quatre et huit jours après la tenue de la première. La décision de dissolution peut alors être prise à la majorité simple des voix exprimées des membres de droit présents ou représentés.
- c) En cas de dissolution, les biens ou fonds qui seraient propriété de l'association sont dévolus à la République Française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

Article 14

Les statuts ci-dessus annulent et remplacent les statuts précédents, datés du 18 juin 2012.

Fait à Amman, le 17 juin 2014.

Le Président de l'Association des parents d'élèves
Du lycée français d'Amman
David Martinon

